



# D1.3

## **SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **FICHES EXPLICATIVES ET ARRÊTÉS DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Version arrêtée le 10/12/2025

## Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	4
Servitude AC1 .....	5
Servitude relative aux monuments historiques .....	5
Objet .....	5
Textes réglementaires en vigueur associés .....	5
Procédure d'instauration.....	6
Effet de la servitude.....	8
Servitude AC2 .....	11
Servitude relative aux sites inscrits et classés .....	11
Objet .....	11
Textes réglementaires en vigueur associés .....	11
Procédure d'instauration.....	11
Effet de la servitude.....	13
Site classé du Massif de la Gardiole .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Servitude AS2 .....	15
Servitude concernant la protection des gisements naturels et les établissements conchyliologiques du bassin de Thau .....	15
Objet .....	15
Textes réglementaires en vigueur associés .....	15
Procédure d'instauration.....	15
Effet de la servitude.....	15
Servitude EL9.....	16
Servitude de passage des piétons sur le littoral.....	16
Objet .....	16
Textes réglementaires en vigueur associés .....	17
Procédure d'instauration.....	17
Effet de la servitude.....	17
Servitude EL11 .....	19
Servitude d'interdiction d'accès sur les routes express et les déviations d'agglomération .....	19
Objet .....	19
Textes réglementaires en vigueur associés .....	19
Procédure d'instauration.....	19
Effet de la servitude.....	19
Servitude I1 .....	20

Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz .....	20
Objet .....	20
Textes réglementaires en vigueur associés .....	21
Effet de la servitude.....	21
Servitude I3.....	23
Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	23
Objet .....	23
Textes réglementaires en vigueur associés .....	26
Procédure d'instauration.....	26
Effet de la servitude.....	27
Servitude I4.....	28
Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité.....	28
Objet .....	28
Textes réglementaires en vigueur associés .....	30
Procédure d'instauration.....	30
Effet de la servitude.....	33
Servitude PM1 .....	34
Servitudes relatives aux risques naturels .....	34
Objet .....	34
Textes réglementaires en vigueur associés .....	34
Procédure d'instauration.....	35
Effet de la servitude.....	36
Servitude T1.....	37
Servitudes de protection du domaine public ferroviaire .....	37
Objet .....	37
Textes réglementaires en vigueur associés .....	40
Procédure d'instauration.....	40
Effet de la servitude.....	40

## Préambule

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires, soit d'imposer la réalisation de travaux.

**Contrairement aux servitudes de droit privé, le respect des SUP est contrôlé par les autorisations d'urbanisme. Une demande portant sur un projet non conforme à une SUP doit donc faire l'objet d'un refus, dès lors que la servitude a été annexée au document d'urbanisme applicable.**

Les SUP sont créées par des lois ou règlements particuliers. Souvent, la loi ne fait que définir les objectifs et les caractéristiques de la servitude.

## Servitude AC1

Cette servitude concerne :

- La Basilique romaine
- L'Église Notre-Dame d'Aix
- L'Aqueduc Antique de Balaruc

## Servitude relative aux monuments historiques

### Objet

#### Classement au titre des monuments historiques

Ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

#### Inscription au titre des monuments historiques

Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

#### Abords des monuments historiques

Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM). Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords, sont soumis à une autorisation préalable.

#### Textes réglementaires en vigueur associés

- Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)
- Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.
- Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.
- Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

## Procédure d'instauration

### Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble où, pour tout immeuble appartenant à l'État, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :

- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.

La demande est accompagnée de :

- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.

Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :

- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques. Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision. Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement. Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure. Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

La décision de classement mentionne :

- La dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- L'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- L'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- Le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

*Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4*

*La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.*

*À défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1*

*L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.*

## Effet de la servitude

### 1. Prérogatives de la puissance publique

#### Classement au titre des monuments historiques

- Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'Administration et aux frais de l'État les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).
- Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État (loi du 30 décembre 1966, article 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre 1).
- Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État (ce dernier pouvant se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public) si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (article 2 de la loi du 31 décembre 1966; article 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n°70-836 du 10 septembre 1970, titre III).
- Possibilités de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (loi du 31 décembre 1913, article 9-2)

#### Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

### 2. Obligation de faire imposer au propriétaire

#### Classement au titre des monuments historiques

- Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Affaires culturelles avant d'entreprendre tout travail de restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments historiques.
- Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le Ministre chargé des Affaires culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera assumée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50%.
- Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Affaires culturelles une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.
- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.
- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre chargé des Affaires culturelles toute aliénation, quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

- Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre chargé des Affaires culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

#### **Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

- Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le Ministre chargé des Affaires culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

#### **Abords des monuments historiques**

- Obligation, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc....), de toute démolition et de tout déboisement. La demande doit être accompagnée d'un état de situation de l'immeuble à transformer ou à modifier par rapport à l'immeuble classé ou inscrit, des plans projets et tous documents nécessaires. L'intéressé peut, en cas de réponse défavorable du Préfet ou en cas de non-réponse dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de la demande, saisir le Ministre chargé des Affaires culturelles. Si sa décision n'a pas été notifiée dans le délai de 3 mois, la réclamation est considérée comme rejetée.
- Le permis de construire visé par l'architecte des Bâtiments de France ou l'architecte départemental des monuments historiques tient lieu d'autorisation (loi du 25 février 1943 ; article 13 bis et 13 ter de la loi du

31 décembre 1913 modifiés par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1966).

- La commission régionale des opérations immobilières, de l'Architecture et des Espaces protégés ainsi que la Commission supérieure des Monuments historiques (section des abords) sont éventuellement consultées sur les projets de travaux qui posent des problèmes difficiles d'harmonisation avec le monument protégé.

### **3. Droits résiduels du propriétaire**

#### **Classement au titre des monuments historiques**

- Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, en revanche il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.
- Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).
- La propriétaire d'un immeuble classé ou exproprié en vertu de la présente législation peut le céder degré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (article 9-2 nouveau de la loi du

31 décembre 1913 ; article 2 de la loi du 30 décembre 1966).

#### **Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

- Néant

#### **Abords des monuments historiques**

- Néant

#### 4. Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre des Affaires culturelles, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.
- Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.
- Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 60 255 du 18 mars 1960).
- Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue de stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, article 9).
- Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.

Le Préfet  
Commissaire de la République  
de la Région  
Languedoc-Roussillon

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles  
5 bis, rue de la Salle-l'Evêque  
B.P. 2051  
34026 MONTPELLIER CEDEX

870041

- ARRÊTE HYDRI

portant inscription des vestiges de la basilique romaine  
commune de BALARUC-LES-BAINS (Hérault)  
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,  
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets  
modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs  
des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi  
les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplé-  
mentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Com-  
missaires de la République de Région une Commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance  
du 13 février 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges archéologiques de la basilique romaine  
à BALARUC-LES-BAINS (Hérault) présentent un intérêt d'his-  
toire et d'art suffisant pour en rendre désirable la pré-  
servation ;

HERAULT  
SERVIE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE  
ARRIVÉ LE : 2.7.87  
RÉFÉRENCE : 1180

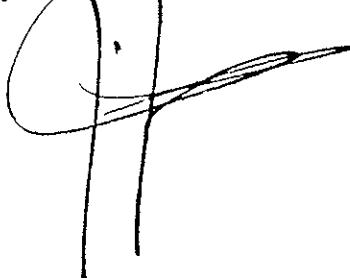
A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, les vestiges de la basilique romaine situés à BALARUC-LES-BAINS (Hérault), dans la parcelle n° 310 figurant au cadastre section A.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

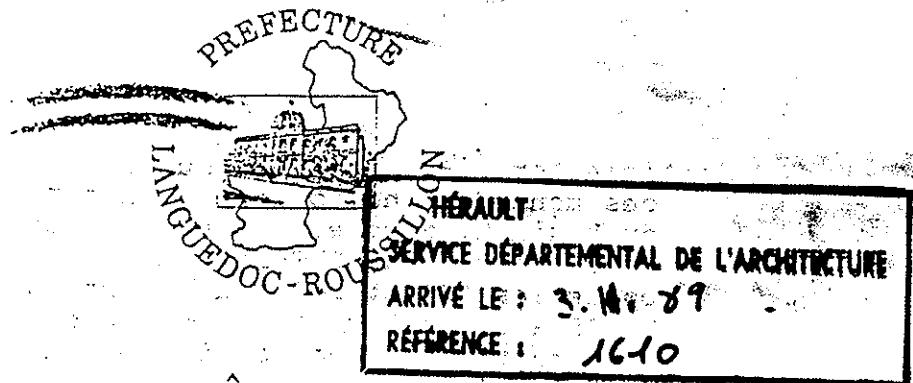
ARTICLE 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du Département, et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FAIT à MONTPELLIER, le 05 FFV 1987  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales



Jean-François DENIS

7  
République Française



891394

ARRÈTÉ

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Montpellier, le

portant inscription de l'ancienne église Notre-Dame d'AIX à  
BALARUC-LES-BAINS (Hérault) sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques  
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois  
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et  
30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924  
et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au clas-  
sement parmi les monuments historiques et à l'inscrip-  
tion sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Préfets de région une commission régionale du  
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Histori-  
ques en date du 26 avril 1982 ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-  
gique et ethnologique de la Région Languedoc Roussillon  
entendue, en sa séance du 19 septembre 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne église Notre-Dame-d'Aix à  
BALARUC-LES-BAINS (Hérault) présente un intérêt d'his-  
toire et d'art suffisant pour en rendre désirable la  
préservation en raison de la qualité de son architecture  
et notamment de son appareil, d'époque romane.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, à l'exclusion du bâtiment accolé à l'ouest, l'ancienne église Notre-Dame-d'Aix à BALARUC-LES-BAINS (Hérault) située sur les parcelles 220 et 552 d'une contenance respective de 0a 35ca et 0a 71ca figurant au cadastre, section AD et appartenant pour la parcelle n°220, à :

- Monsieur SENES Gilbert, André, Fulcran né le 14/08/1915 à AUMELAS, député honoraire, époux de Borne Simone, demeurant ensemble 151, avenue du Pic Saint-Loup à MONTPELLIER (Hérault) ; Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

et, pour la parcelle n°552, à :

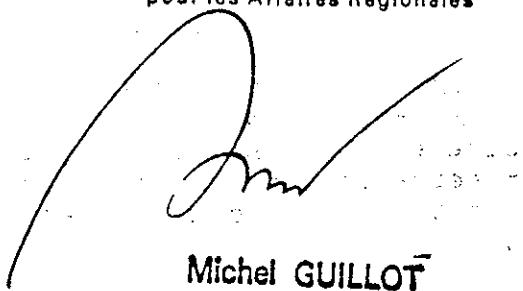
- Madame ARNAUD Suzette, Baptistine, Adrienne née le 5 septembre 1906 à BALARUC-LES-BAINS (Hérault), veuve de GENAY Armel, retraitée et demeurant 37, Avenue du Port à BALARUC-LES-BAINS (Hérault) ; Celle-ci en est propriétaire suivant acte passé devant Maître BLANC, notaire à SETE (Hérault) le 20 décembre 1969 et publié le 20 janvier 1970 au 2ème bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault), volume 5600 n°s 28 et 29.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le 17 OCT. 1989

Pour le Préfet  
de la Région Languedoc Roussillon  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Michel GUILLOT



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



ARRÊTÉ

portant inscription au titre des Monuments Historiques  
Service Départemental de l'Architecture à BALARUC-les-BAINS (Hérault)

080151

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, Livre VI, Titres 1 et 2 ;  
VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
La Commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 25 septembre 2007 ;  
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;  
Considérant que les tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc à BALARUC-les-BAINS (Hérault) présentent, sur le plan de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison du caractère exceptionnel de cet ouvrage antique, rare témoin archéologique conservé de sa source jusqu'à son terme ;  
Considérant la nécessité de donner une mesure de protection en attente de la poursuite de la procédure de classement proposée par la CRPS,  
Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Sont inscrits au titre des monuments historiques, en totalité, les tronçons de l'aqueduc antique de Balaruc à BALARUC-les-BAINS (Hérault), (également sur la commune de BALARUC-le-VIEUX), non cadastré, situés en souterrain, comme figuré sur le plan annexé, sous les parcelles, sections  
- AE 2, 158, 175, 176, 439, 573 ;  
- AD 32, 33, 34, 819, 820 ;  
- BA 8, 9, 11, 12, 12, 13, 14, 15, 17, 21, 22, 29, 31, 32, 33 ;  
- BC 23, 62, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 71 ; *visible* ;  
- BD 113, 167, 211, 212, 228, 229, 230, 231, 245, 257, 259, 263, 273, 282, 295, 296, 307, 311, 312 ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**ARTICLE 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

*[Signature]*  
Marylène COTTANCI

A Montpellier, le  
21 AVRIL 2008  
Le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

17 AVR. 2008

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL

Le Directeur régional des affaires culturelles  
Le Conservateur régional des monuments historiques

*[Signature]*  
Jean-Christophe BOURSIN

*[Signature]*  
Robert JOURDAN

## Servitude AC2

### Servitude relative aux sites inscrits et classés

Cette servitude concerne le site classé du Massif de la Gardiole.

#### Objet

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

**L'inscription** concerne soit des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés, mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit elle constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

**Le classement** offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

#### Textes réglementaires en vigueur associés

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, dite Loi Deferre.

#### Procédure d'instauration

##### Sites inscrits

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;
2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;
3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;
4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;
6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans

l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale)

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constituent ainsi une servitude. La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

### Sites classés

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude. Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un

site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est d'un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

### Effet de la servitude

Les travaux ne sont pas autorisés sur les sites inscrits, sauf ceux d'exploitation courante pour les fonds ruraux ou d'entretien normal pour les constructions sans avoir avisé 4 mois à l'avance l'administration de leur intention.

### L'inscription a pour conséquences :

- De soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (Art.R.421-12 du code de l'urbanisme) ;
- De rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (Art. R.421-28 du code de l'urbanisme) ;
- D'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (Art.L.581-8 du code de l'environnement) ;
- D'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la CDNPS, par l'autorité compétente (Art.R.111-42 du code de l'urbanisme) ;
- D'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (Art.R.111-38 du code de l'urbanisme).

Les monuments naturels ou sites classés ne peuvent être détruits ou modifiés dans leur état ou aspect sans autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux par le ministre chargé des sites ou par le préfet de département.

### Le classement a pour conséquences :

- De rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseau torsadé en façade d'habitation (Article L. 341-11 du Code de l'environnement) ;
- D'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- D'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- De conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- D'interdire la publicité ;
- D'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la

- commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Art. R.111-42 du Code de l'urbanisme) ;
- D'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (Art. R. 111-38 du Code de l'urbanisme)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

1

Administration centrale pour l'environnement  
pour le Ministère de l'Environnement

DÉCRET <sup>du</sup> 25 FEV. 1980

portant classement parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault, de l'ensemble formé par le Massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux.

en souvenance

## LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;  
 VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1., 7, 8 et 12 ;  
 VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1. de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;  
 VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;  
 VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieure des sites ;  
 VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;  
 VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;  
 VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1. susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;  
 VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Hérault dans sa séance du 10 février 1978 ;  
 VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

Considérant que le site formé par le massif de la Gardiole dans le département de l'Hérault, compte tenu de sa situation par rapport au site classé qu'il domine, présente dans son ensemble un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Hérault l'ensemble formé par le Massif de la Gardiole, sis sur les communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic la Gardiole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, délimité comme suit, conformément au plan ci-annexé et dans le sens des aiguilles d'une montre.

(1)

Commune de GIGEAN

A partir de la limite entre les communes de Balaruc le Vieux et de Gigean : les limites Nord des parcelles cadastrées section D, n° 375, 399, 400, 320, 321, les limites sud-ouest, ouest et nord de la parcelle 331, limite ouest de la parcelle 198 ; limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 199, limite nord de la parcelle 202, 203, 203 bis, 204, 205 bis, sud-ouest et ouest de la parcelle 421, ouest de la parcelle 177, limite ouest de la parcelle 170, limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 171, limite nord-ouest et nord de la parcelle 172, limite nord de la parcelle 164 ; puis section C : limite sud-ouest des parcelles 745, 746, 747, 749, la limite ouest et nord de la parcelle 751 - les limites nord des parcelles 749, 760, les limites nord-ouest des parcelles 4, 761, 763, 777, 779, 781, 783, 785, 787, 789 - les limites sud-ouest et nord de la parcelle 311, la limite ouest de la parcelle 791, limites ouest et nord de la parcelle 313, les limites nord des parcelles 289, 830, 288, 692 et nord-ouest des parcelles 792, 794, 280 - la limite sud de la parcelle 804 située à l'extérieur du périmètre de classement - la limite ouest des parcelles 215, 216.

Les limites des lieux-dits "Les Rompudes", "Cadenet" section C, puis la limite sud-ouest et nord-ouest de la parcelle de la section B n° 475, les limites nord-ouest des parcelles de la section B n° 478, 479, 485, 487, 488, 489, 496, puis les limites ouest du lieu-dit "Fontanille" section B, puis les limites nord-ouest des parcelles 375, 374, 373, 369 - limite nord-ouest et nord de la parcelle 368, limite sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle 316 - limites nord-ouest des parcelles 804, 795, 317, 793, 339 - limites nord-ouest et nord de la parcelle 340 - puis les limites nord-ouest et nord des parcelles 100, 101 - les limites nord-est des parcelles 176, 177, limite nord-ouest de la parcelle 166, limite nord de la parcelle 196 jusqu'à la limite avec la commune de Fabrègues.

./...

Commune de FABRÈGUES

A partir de la limite avec la commune de Gigean, les limites nord-ouest des parcelles, section D n° 314, 315, limite nord-ouest pour partie de la section 316, limite ouest et nord-ouest de la parcelle 318, limite nord des parcelles 27 et 319. Puis la section E n° 291, 164, 307, 308, 166, 310, 262, 192, 191, 194, 193, 315, 316. Puis le chemin communal n° 2 de Mireval à Fabrègues jusqu'à son franchissement du ruisseau de Lagarelle, ensuite la berge sud-est du ruisseau de Lagarelle jusqu'à la route départementale n° 85 puis de cette route départementale jusqu'au nord de la parcelle n° 1310 ; puis section F, les limites des parcelles (comprises) n° 1310-1311, 1314, 1315, 678, 679, 1316, 1318, 685, 686, 1319, limite nord-est des parcelles 1320, 688, 689, limite nord des parcelles 690 et 691, puis la route départementale n° 85 jusqu'à la limite entre les communes de Fabrègues et de Villeneuve-les-Maguelonne, puis la limite Est du lieu-dit cadastré section F "Truc des cades", limite nord-est, Est et sud-est de "Saint-Baudille", puis la limite sud et sud-est du lieu-dit "Bois Royal" jusqu'à la limite entre les communes de Fabrègues et de Mireval.

Commune de MIREVAL

696 et 426  
162

A partir de la limite entre les communes de Fabrègues et de Mireval, la limite sud et sud-est du lieu-dit cadastré "la Réserve" jusqu'à l'intersection avec la limite de ce lieu-dit et celui dit du "chemin de Cournonterral à Pétoreille", puis les limites nord, est et sud-est du lieu-dit "chemin de Cournonterral à Pétoreille" jusqu'à la limite avec la commune de Vic la Gardiole à l'exclusion d'un carré de 50 mètres sur 50 mètres dépendant du circuit automobile de Karland (partie des parcelles n° 462 et 427).

Commune de VIC LA GARDIOLE

426

A partir de la limite entre les communes de Mireval et de Vic la Gardiole, les limites Est des parcelles n° 52, 93, 90, 79, 78, 68, 67, 66, 65, 61, 60, 59, 58, 56, 53, 36, 37 pour partie, 38, 43, partie du chemin Cournonterral à Vic la Gardiole depuis le coin sud-est de la parcelle 43 jusqu'au passage de ce chemin sur le ruisseau du Devès ; limite Est de la parcelle 354 puis la route nationale n° 108, puis les limites sud-est des lieux-dits cadastrés Section C "Le Bois Noir" et "La Garrigue" jusqu'à la parcelle 763, puis la limite des parcelles (comprises) 435, 421, 420, 418 du lieu-dit "Plaine Haute" jusqu'à la limite avec la commune de Frontignan.

Commune de FRONTIGNAN

A partir de la limite entre les communes de Vic la Gardiole et de Frontignan, section A0, la limite sud de la parcelle 148, la limite sud-est de la parcelle 147, les limites est et sud de la parcelle 133, la limite Est des parcelles 129, 126 ; limite sud-est et sud de la parcelle 123, limite Est des parcelles 14, 34, 35, limite sud de la parcelle 26 de la section A0, puis les limites Est et sud des parcelles section AK n° 134 et 109, puis la limite sud-est du lieu-dit "Pioch Redon" de la section AL, puis les limites sud des parcelles section AI n° 77, 80, limite sud et Est de la parcelle 82, puis les limites sud et Est de la parcelle 30, et limites sud des parcelles 29 et 66 de la "Combe de Paniès", en partant du coin sud de la parcelle 66 la limite Est et sud du lieu-dit "Rasclegirascle"

*limite S 0 de*  
56

(section AI) puis les limites sud-est des parcelles n° 84, 85, 86, 87, 91, limite sud-ouest et sud-est de la parcelle 92, limite Est pour partie de la parcelle 95, limite Est et sud de la parcelle 96, limite Est des parcelles 97, 99, 100, limite Est et sud de la parcelle 154. Limite Est, sud et sud-ouest de la parcelle 155, limite Est, sud et ouest de la parcelle 54, limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 52, limite sud-ouest et ouest de la parcelle 53, partie du chemin rural n° 75 entre les parcelles 53 et 56, limite sud-est des parcelles 57, 61, 62, 64, 65, 40, 171, 39, 38, 37, 36, partie du chemin rural 77 qui forme la limite nord-est de la parcelle 34. Limite sud-est de la parcelle 34, limite sud-est et sud-ouest de la parcelle 10 de la section AH jusqu'à la limite avec la commune de Balaruc les Bains.

#### Commune de BALARUC LES BAINS

*au sud de Balaruc*

La limite entre les communes de Frontignan et de Balaruc les Bains, puis le nouveau tracé de la route départementale n° 2, puis la limite ouest de la section AL, jusqu'à la limite avec la commune de Balaruc le Vieux.

#### Commune de BALARUC LE VIEUX

A partir de la limite entre les communes de Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, les limites ouest du lieu-dit "La Mathe" section C, la limite ouest de la parcelle 86, le chemin de service partant du coin nord-ouest de la parcelle 86 jusqu'au chemin des Carbonnières, la limite sud-ouest des parcelles 526, 528, 529. La limite sud-ouest et ouest de la parcelle 530, limite ouest des parcelles 530, 525, 521, 520, 518, 517, 516, 515, 494, 495, 496, limite sud-ouest de la parcelle 456, section B, les limites des parcelles (comprises) 380, 395, 394, 558, 390, 647, 604, 603, 376, 375, 374, 325, 324, 323, 322, 319, 598, 314, 313, 337, 615, et 639, puis le cours de la rivière "La Vène" jusqu'au point de départ de la délimitation.

Article 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Hérault, aux maires des communes de Fabrègues, Mireval, Gigean, Vic-la-Gardiole, Frontignan, Balaruc les Bains et Balaruc le Vieux, ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

Article 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chef du Bureau des Sites

Fait à PARIS, le 25 FEV. 1980

Raymond BARRE

Par le Premier Ministre

*PHILIPPE REY*

Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté à la préfecture de

## Servitude AS2

### Servitude concernant la protection des gisements naturels et les établissements conchyliques du bassin de Thau

Cette servitude concerne l'étang de Thau.

#### Objet

La servitude instaurée par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles, permet d'instituer, autour des gisements naturels et établissements conchyliques, un périmètre de protection dans lequel est interdit tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchyliques.

Dans le cas où les agents chargés du contrôle de ces gisements et établissements constateraient un dépôt ou déversement pouvant constituer un danger pour les produits conchyliques, le préfet prend, aux frais de l'exploitant, toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité de ces gisements et établissements.

#### Textes réglementaires en vigueur associés

- Article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles.

#### Procédure d'instauration

1. Proposition du ministre chargé de la santé et du ministre en charge des affaires maritimes ;
2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
3. Décret instituant un périmètre de protection autour des gisements naturels et d'huîtres et de coquillages et des établissements ostréicoles et coquilliers ;
4. Publication du décret d'institution du périmètre de protection au Journal officiel de la République française ;
5. Annexion au plan local d'urbanisme ou à la carte communale.

#### Effet de la servitude

La servitude institue, autour des gisements naturels et établissements conchyliques, un périmètre de protection dans lequel est interdit tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits conchyliques.

## Servitude EL9

### Servitude de passage des piétons sur le littoral

#### Objet

La servitude de passage des piétons sur le littoral est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral et à leur assurer un libre accès au littoral. Outre un droit de passage au profit des piétons, elle interdit aux propriétaires des terrains gérés et à leurs ayants-droits d'apporter à l'état des lieux des modifications de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum. La servitude instaure en outre un droit pour l'administration compétente d'établir la signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

#### La servitude comprend :

1. **Une servitude de passage longitudinale au rivage de la mer qui** grève sur une bande de trois mètres de largeur les propriétés privées riveraines du domaine public maritime.

L'autorité administrative peut décider de :

Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin :

- D'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
- D'assurer, compte tenu de l'évolution prévisible du rivage, la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons ;
- De tenir compte des chemins ou règles locales préexistants.

Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

- À titre exceptionnel, la suspendre.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

2. **Une servitude de passage transversale au rivage de la mer** qui peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel, afin de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage.

### Textes réglementaires en vigueur associés

- Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme.
- Ainsi que pour l'outre-mer : les articles L. 121-51 et R. 121-37 à R. 121-43 du même code.

### Procédure d'instauration

#### Servitude de passage longitudinale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire ne soit nécessaire.

La modification du tracé et des caractéristiques de la servitude, ainsi que la suspension de la servitude, s'effectuent selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
- 2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
- 6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
- 7) Publication à la Conservation des hypothèques

#### Servitude de passage transversale au rivage de la mer

L'instauration de la servitude s'effectue selon les modalités suivantes :

- 1) Constitution du dossier par le chef du service maritime puis transmission au Préfet pour soumission à enquête publique ;
- 2) Enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 3) Avis du ou des conseils municipaux intéressés ;
- 4) Approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude par arrêté préfectoral, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, ou par décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes ;
- 5) Mise en œuvre des modalités de publicité et d'information ;
- 6) Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme ;
- 7) Publication à la Conservation des hypothèques.

### Effet de la servitude

#### Droits de l'autorité administrative compétente (dans le cas de la servitude de passage longitudinale au rivage de la mer) :

L'autorité administrative peut :

-Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, ou de tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons, ou de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Dans ce cas, le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

-À titre exceptionnel, la suspendre. Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

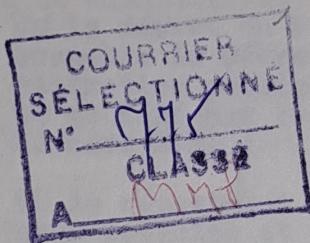
MGR/JR

MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

S/Direction de l'Hygiène Publique

DGS/HP/ 1885 14



LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE LA POPULATION

à

Monsieur le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
et des TRANSPORTS

Secrétariat Général de la Marine Marchande  
Direction des Pêches Maritimes

Par lettre N°I772 du 25 Avril 1960, vous avez bien voulu me communiquer un dossier relatif à la fixation d'un périmètre de protection autour des gisements naturels et établissements conchyliologiques du Bassin de Thau, en application de l'article 2 du décret-loi du 30 Octobre 1935.

----- *Surf* J'ai l'honneur de vous faire connaître à ce propos que je ne crois pas indispensable de réunir spécialement la commission supérieure de salubrité des coquillages.

En effet l'institution de ce périmètre a reçu les avis favorables du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Hérault, le 3 mai 1957, et de l'Institut Scientifique et Technique des Pêcheurs Maritimes le 15 Mai 1956.

En conséquence, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que je vous serais obligé de bien vouloir me retourner revêtu de votre signature s'il n'appelle pas d'observation de votre part.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur du Cabinet

Max QUERRIEN

*Examiner et si tout va bien  
soumettre la signature  
du Ministre des Pêches  
à la Direction pour  
la procédure à suivre*

*25/5/60*

*Max QUERRIEN*

YV  
Juavause p.

- 2 - République Française

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ET DE LA POPULATION - Le Ministre de la Santé Publique et de la Population  
Direction Générale de la Santé Travaux Publics et des Transports (Sécrétariat  
S/Direction de l'Hygiène Publique Marchande) sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent décret.

LE PREMIER MINISTRE, PT 1960  
Fait à Paris le

Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
Ampliation vérifiée conforme

SUR le rapport du Ministre de la Santé Publique et de la Population  
et du Ministre des Travaux Publics et des Transports (Marine  
Marchande) ;



VU le décret du 9 janvier 1852 sur l'Exercice de la pêche côtière,  
ensemble le décret du 21 décembre 1915 portant règlement d'admini-  
stration publique pour l'application de l'article 2 dudit dé-  
cret et modifié par les décrets des 27 décembre 1922, 26 avril  
1927 et 21 mars 1931 ;

VU le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des  
eaux potables et des établissements ostréicoles et notamment  
l'article 2 de ce décret-loi qui interdit de faire, sur toute  
l'étendue des périmètres de protection des établissements et  
gisements coquilliers, tout dépôt et déversement solide ou  
liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des pro-  
duits ostréicoles ;

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

VU le décret du 20 août 1939 relatif à la salubrité des huîtres,  
moules et autres coquillages ;

R. Bouron  
D E C R E T E : .

ARTICLE 1er - Il est institué un périmètre de protection autour  
des gisements naturels et des établissements conchyliques du bas-  
sin de THAUV (Hérault).

ARTICLE 2 - Ce périmètre de protection fixé conformément au plan  
ci-annexé est délimité ainsi qu'il suit :

- Route départementale 129 depuis le port de Balaruc les Bains.
- Route Nationale 113.
- Chemin du Rendez-Vous.
- Chemin vicinal n° 5.
- Route départementale n° 158 E.
- Voie ferrée de Bouzigues à Mèze.
- Route départementale n° 159.
- Chemin de la Grande Grange au Mas de Jaur.
- Limite des communes de Marseillan et de Pinet.
- Route départementale n° 51 jusqu'à Marseillan.
- Route départementale n° 51 E.
- Voie ferrée de Narbonne à Tarascon jusqu'à l'Anse du Barrou.

.../

ARTICLE 3 - Le Ministre de la Santé Publique et de la Population et le Ministre des Travaux Publics et des Transports (Secrétariat Général à la Marine Marchande) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à PARIS le 5 SEPT 1960

**Michel DEBRE**

*Par*

*Le Premier Ministre*

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Bernard CHENOT

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS,

*A. Buron*

## MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 5 septembre 1960 instituant un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliologiques du bassin de Thau (Hérault).**

Par décret en date du 5 septembre 1960, il est institué un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliologiques du bassin de Thau (Hérault).

Ce périmètre de protection, fixé conformément au plan annexé au présent décret, est délimité ainsi qu'il suit :

Route départementale 129 depuis le port de Balaruc-les-Bains.  
Route nationale 113.  
Chemin du Rendez-Vous.  
Chemin vicinal n° 5.  
Route départementale n° 158 E.  
Voie ferrée de Bouzigues à Mèze.  
Route départementale n° 159.  
Chemin de la Grande-Grange au mas de Jaur.  
Limite des communes de Marseillan et de Pinet.  
Route départementale n° 51 jusqu'à Marseillan.  
Route départementale n° 51 E.  
Voie ferrée de Narbonne à Tarascon jusqu'à l'Anse du Barrou.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION

**Décret n° 60-1020 du 22 septembre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 17 bis de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 relative au transfert et à la dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ;

Vu l'ordonnance n° 59-27 du 3 janvier 1959 complétant la loi précitée du 2 août 1954 par un article 17 bis ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>e</sup>. — La déchéance instituée par l'article 17 bis de la loi n° 54-782 du 2 août 1954 n'est opposable qu'aux entreprises désignées par le plan de répartition des biens de presse, bénéficiaires d'un contrat de vente sous condition suspensive prévu aux articles 8 et 10 de ladite loi.

Une entreprise attributaire est frappée par la déchéance susvisée lorsque le journal ou périodique en considération duquel l'attribution a été accordée a cessé de paraître pendant six mois consécutifs au cours de la période de cinq ans qui s'est ouverte à compter de la décision de répartition.

Art. 2. — Lorsqu'à l'entreprise désignée par le plan de répartition s'est substituée pour l'acquisition des biens, avec l'accord de la Société nationale des entreprises de presse, une société à laquelle participent d'autres entreprises de presse utilisatrices, le seul fait que l'un des participants ait cessé de faire paraître le journal qu'il édite n'entraîne pas la déchéance à l'encontre de cette société.

Art. 3. — La déchéance n'est pas encourue :

Lorsque le journal en considération duquel l'attribution a été accordée a fait l'objet d'une cession par acte enregistré antérieurement à la publication de l'ordonnance du 3 janvier 1959 ;

Lorsque, soit avec l'accord de la Société nationale des entreprises de presse s'il s'agit de biens confisqués partiellement ou totalement, soit avec l'accord de l'ancien propriétaire s'il s'agit de biens non confisqués, l'entreprise attributaire s'est libérée par anticipation de la totalité des annuités prévues au contrat.

Art. 4. — Les demandes tendant à la constatation de la déchéance sont adressées au ministre de l'information par lettre recommandée avec avis de réception, par le président directeur

général de la Société nationale des entreprises de presse lorsqu'il s'agit de biens confisqués totalement ou partiellement, ou par l'ancien propriétaire s'il s'agit de biens qui ne sont frappés d'aucune confiscation.

L'arrêté constatant la déchéance prononce la résolution du contrat de vente des biens attribués et, s'il s'agit de biens non confisqués, prescrit leur remise à titre de dation en paiement aux personnes qui en étaient propriétaires à la date du transfert ou à leurs ayants droit.

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication, l'arrêté est, s'il porte sur des immeubles, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du code civil ; en ce qui concerne les fonds de commerce et le matériel, il fait l'objet de la publication, prescrite en matière de fonds de commerce. Ces formalités sont remplies à la diligence du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse, aux frais soit de la Société nationale soit des bénéficiaires.

Art. 5. — Nonobstant la résolution du contrat d'attribution demeurent valables les cessions d'éléments d'actif qui ont été consenties par l'attributaire à des tiers avec l'accord de la Société nationale des entreprises de presse.

Art. 6. — Le destinataire des biens est redevable envers les auteurs des améliorations apportées aux biens ayant fait l'objet du contrat de vente résolu, de la valeur de ces améliorations.

Il sera procédé, si elle n'a déjà été faite, à l'évaluation desdites améliorations, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 55-901 du 7 juillet 1955.

Art. 7. — La remise des biens à titre de dation en paiement donne lieu à la perception par la Société nationale des entreprises de presse d'une redevance de 1 p. 100 calculée sur la valeur des biens fixée au contrat.

Art. 8. — Les annuités versées par l'attributaire restent acquises à l'ancien propriétaire ou à l'Etat dans la mesure où elles n'excèdent pas le montant de l'indemnité d'occupation, fixée par année au 1/15 du prix stipulé au contrat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux sommes versées par les attributaires en exécution des contrats relatifs aux améliorations apportées aux biens.

Art. 9. — Le ministre de l'information, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 22 septembre 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'information,

LOUIS TERRENOIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira le mardi 27 septembre 1960 (salle Colbert) :

1<sup>o</sup> A onze heures.

I. — Discussion générale sur la loi de programme militaire.

II. — Questions diverses.

MJ/gr

15 JUIL 1960

Direction  
des Pêches Maritimes

N°

2983

MMP.2

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

à Monsieur le MINISTRE de la SANTE PUBLIQUE  
et de la POPULATION  
Direction générale de la Santé Publique -  
Sous-Direction de l'Hygiène Publique

O B J E T : Institution d'un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliologiques du Bassin de Thau.

REFERENCES : - Ma lettre n°1772 MMP.2 du 25 avril 1960.  
- Votre lettre DGS/HP/1325/4 du 20 mai dernier.

P. JOINTE : 1 projet de décret.

Comme suite à ma lettre du 25 avril dernier vous m'avez soumis par lettre du 20 mai un projet de décret instituant un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliologiques du Bassin de Thau (Hérault) en application de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Ledit projet de décret n'appelant pas d'observation de ma part, j'ai l'honneur de vous le renvoyer revêtu de ma signature. Je vous demande contreseing du Premier Ministre, et de m'en faire parvenir cinq exemplaires avec plans pour diffusion?

Pour le Ministre et par délégation  
Le Conseiller d'Etat  
chargé de Mission auprès du Ministre

Copie: I.S.T.P.M.

J. CAHEN-SALVADOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES  
59, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ - PARIS (XVI<sup>e</sup>)



TÉLÉPHONE : KLÉ. 77.32

RÉFÉRENCE A RAPPELER : G/HC  
41/S

le ..... 4 Février ..... 1960

000460



Monsieur le Secrétaire Général  
de la Marine Marchande  
3, Place de Fontenoy  
PARIS

O B J E T : Création d'un périmètre de protection pour le Bassin de Thau.

REFERENCE : Votre lettre "Cabinet" n° 324 du 25 janvier 1960.

P. JOINTES : Un dossier (6 pièces) en retour.

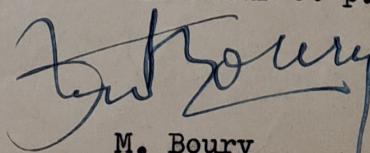
Comme suite à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de donner avis favorable à la création d'un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliologiques du Bassin de Thau.

J'approuve les propositions faites à ce sujet par l'inspecteur de l'Institut des Pêches en date du 15 mars 1956.

La note de cet inspecteur donne la délimitation du périmètre; celle-ci est reportée en rouge sur le plan ci-joint.

D'autre part, je ne vois pas la nécessité de réunir spécialement la Commission supérieure de salubrité citée dans la circulaire du 4 mai 1936 attendu, comme vous l'indiquez, que le Ministre de la Santé publique sera consulté puisqu'il sera signataire du décret instituant le périmètre de protection. En opérant de cette façon, les délais pourront se trouver abrégés.

Pour le Directeur et p.o.

  
M. Boury

N. B. - Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, 59, Avenue Raymond-Poincaré, PARIS (XVI<sup>e</sup>).

MINISTÈRE  
DE LA  
MARINE MARCHANDE  
MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE 29 JUIN 1960  
ET DE LA POPULATION MGR/SA  
SERV. DU COURRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

29 JUIN 1960

BORDEREAU D'ENVOI

Direction Générale de la Santé

Publique

S/Direction de l'Hygiène

Publique

-4ème Bureau-

Monsieur le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DES TRANSPORTS

Secrétariat Général de la Marine Marchande  
Direction des Pêches Maritimes

DGS/HP/ 1559 14

Paris, le 28 JUIN 1960

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Un dossier (4 pièces) relatif à l'institution du périmètre de protection <u>autour</u> des établissements conchylicoles du bassin de Thau.</p> <p><i>renvoie le 21 juillet 1960 à Mme Rabot (santé publique la délibération du Conseil départ. d l'Île d'Oléron du 3 juillet 1958 et l'avis du préfet du 21 mai 1957</i></p>		<p>Pour faire suite à ma lettre du 20 mai 1960 et à la demande téléphonique du 24 juin 1960.</p> <p><i>Le Sous-Directeur de l'Hygiène Publique, o. Léonard</i></p>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES  
59, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ - PARIS (XVI<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : KLÉ. 77-32

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

le 19

OBJET : Institution d'un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliques du bassin de Thau - Présentation au Conseil départemental d'Hygiène.

Dans son article 2, le Décret du 30 Octobre 1935 a prévu l'institution d'un périmètre de protection autour des gisements naturels d'huîtres et de moules, des établissements conchyliques de toute nature.

Les installations d'élevage du Bassin de Thau, s'étendent sur plus de 300 hectares, sur la partie Nord-Ouest de cet étang de Bouzigue à Marseillan. Constamment submergés, mais accessibles grâce au système de suspension sur armature métallique, les "tables" d'élevage d'huîtres et de moules jalonnent cette côte sur environ 13 kilomètres.

En continue expansion les parcs en question, aux mains de 600 concessionnaires produisent actuellement par an, environ 8 à 10.000 tonnes de moules et 2.500 tonnes d'huîtres, alors que le tonnage global était seulement de 600 tonnes en 1939 et 1.500 tonnes en 1950.

de SETE à MARSEILLAN, en passant par BOUZIGUES et MEZE, c'est toute une population qui vit de cette exploitation (2.000 familles) - En outre 500 pêcheurs environ tirent leurs moyens d'existence de l'exploitation des gisements coquilliers particulièrement riches et nombreux, dans tout l'étang de Thau (production annuelle de 3.000 tonnes environ).

A la fin 1955, nous notions 192 établissements d'élevage et 21 établissements d'expédition sur la côte N.O du bassin, 50 réexpéditeurs de coquillages divers, installés de SETE à AGDE. En comparaison nous signalons qu'à la fin de l'année 1950, il existait seulement 70 établissements d'élevage.

En conséquence nous proposons ici, un projet de délimitation d'un périmètre de protection qui engloberait les installations conchyliques, parcs et établissements ainsi que les gisements naturels (moules, huîtres, coquillages divers) du bassin de Thau.

Sur l'étendue de ce périmètre, il sera interdit de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits.

N. B. - Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, 59, Avenue Raymond-Poincaré, PARIS (XVI<sup>e</sup>).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES  
59, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ - PARIS (XVI<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : KLÉ. 77-32

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

le ..... 19

.../...

conchylicoles.

Le périmètre délimité conformément à la note et au plan ci-joint, intéresse les communes de SETE, MARSEILLAN, MEZE, LOUPIAN, BOUZIGUES, POUSSAN, B ALARUC LE VIEUX et BALARUC LES BAINS, a été soumis dans chaque Mairie, des communes précitées à l'enquête réglementaire.

Aucune observation n'a été faite dans les communes de SETE, MARSEILLAN, MEZE, BALARUC LE VIEUX et BALARUC LES BAINS.

Le Maire de LOUPIAN propose de délimiter le périmètre à la route nationale Montpellier-Mèze, or celle-ci se trouve très près du rivage, moins de 200 m ce qui oblige, en tenant compte des pentes, à repousser ce tracé vers l'intérieur, afin d'assurer une protection plus efficace des établissements conchylicoles particulièrement nombreux sur le territoire de cette commune.

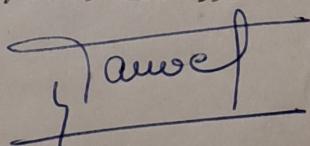
Sur les territoires de la commune de POUSSAN, la seule cause de pollution possible est le ruisseau de la Lauze, collecteur naturel des eaux usées de l'agglomération. Pollution qui disparaîtra lorsque la municipalité aura fait aboutir ses projets d'assainissement. Il y a lieu de faire remarquer du reste que ce ruisseau aboutit dans la Crique de l'Angle, où une zone interdite a été déterminée par DM en date du 30/10/45.

A Bouzigues le dépôt de vidanges et d'immondices présentait des risques de pollution. Dans sa réponse le Maire informe qu'il a été transféré à l'emplacement désigné au cours de l'enquête et qu'il <sup>ne</sup> représente de ce fait plus aucun danger.

En résumé ces quelques observations mises à part, aucune objection n'a été faite à la création de ce périmètre, nous vous proposons en conséquence d'accepter le périmètre de protection du Bassin de Thau tel qu'il vous est présenté.

L'INSPECTEUR REGIONAL DE L'I.S.T.P.M.

Sète, le 15 Mars 1956



N. B. — Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, 59, Avenue Raymond-Poincaré, PARIS (XVI<sup>e</sup>).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DES PÊCHES MARITIMES  
59, AVENUE RAYMOND-POINCARÉ - PARIS (XVI<sup>e</sup>)

TÉLÉPHONE : KLÉ. 77-32

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

le .....

19

DELIMITATION DU PERIMÈTRE DE PROTECTION CONCHYLICOLE  
DE L'ETANG DE THAU

- A*
- Route départementale 129 depuis le port de Balaruc les Bains
  - Route Nationale 113
  - Chemin du Rendez-vous
  - Chemin vicinal n° 5
  - Route départementale n° 158 E
  - Voie ferrée de Bouzigues à Mèze
  - Route départementale n° 159
  - Chemin de la Grande Grange au Mas de Jaur
  - Limite des communes de Marseillan et de Pinet
  - Route départementale n° 51 jusqu'à Marseillan
  - Route départementale n° 51 E
  - Voie ferrée de Narbonne à Tarascon jusqu'à l'Anse du Barrou
- B*

L'INSPECTEUR REGIONAL DE L'I.S.T.P.M.  
Sète, le 15 Mars 1956

*Tauvel*

CA/ml

25 AVRIL 1960

Si, comme le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, vous ne voyiez pas la nécessité de réunir cette Commission qui devrait, d'ailleurs, être reconstituée, je vous serais obligé de bien vouloir préparer le projet de décret instituant <sup>N°</sup> 1772 pérимètre de protection susvisé et de me le faire parvenir, le moins <sup>MMP.2</sup>

Direction des Pêches Maritimes, afin que je puisse y apposer ma signature.

---

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Pour le Ministre et par Délégation :  
à Monsieur le MINISTRE ~~aire Général~~  
de la SANTE PUBLIQUE  
~~de la Marine Marchande~~

Signé : Gilbert GRANDVAL

O B J E T : Institution d'un périmètre de protection autour des gisements naturels et des établissements conchyliologiques du Bassin de Thau.

P. JOINTE : Un dossier (8 pièces).

—  
J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli, en communication, un dossier concernant l'institution d'un périmètre de protection autour des gisements naturels et établissements conchyliologiques du Bassin de Thau, en application de l'article 2 du Décret-loi du 30 octobre 1935.

L'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes m'a fait connaître par lettre du 4 février 1960 ci-jointe qu'il est favorable au projet tel qu'il a été établi par les Services Régionaux. Je n'ai moi-même aucune observation à présenter à son sujet.

En ce qui concerne cependant la procédure à suivre dans l'instruction ultérieure du dossier, je vous demanderais si vous estimez nécessaire, ainsi que le voudrait la stricte application de votre circulaire du 4 mai 1936, de réunir spécialement la Commission Supérieure de Salubrité des Coquillages pour l'étude de cette affaire.

.../...

Si, comme le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes, vous ne voyiez pas la nécessité de réunir cette Commission qui devrait, d'ailleurs, être reconstituée, je vous serais obligé de bien vouloir préparer le projet de décret instituant le périmètre de protection susvisé et de me le faire parvenir, le moment venu, afin que je puisse y apposer ma signature.

Pour le Ministre et par Délégation :  
Le Secrétaire Général  
de la Marine Marchande

Signé : Gilbert GRANDVAL

# Décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables et les établissements ostréicoles

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000295463/>

Article 2

Version en vigueur depuis le 31 octobre 1935

Les gisements naturels d'huîtres et établissements ostréicoles de toute nature sont soumis à la surveillance établie par le décret du 31 juillet 1923 ; autour de ces gisements et établissements, il est institué un périmètre de protection dont l'étendue est déterminée par décret pris sur la proposition du ministre de la santé publique et du ministre de la marine marchande.

Sur toute l'étendue de ce périmètre, il sera interdit de faire tout dépôt et déversement solide ou liquide susceptible de nuire à la qualité hygiénique des produits ostréicoles.

Dans le cas où les agents chargés du contrôle de ces gisements et établissements constateraient un dépôt ou déversement pouvant constituer un danger pour les produits ostréicoles, le préfet prend, aux frais de l'exploitant, toutes mesures utiles pour faire cesser toute pratique contraire à la salubrité de ces gisements et établissements.

En ce qui concerne les causes d'insalubrité inhérentes aux gisements et établissements ostréicoles et aux établissements et gisements coquilliers, il est procédé par le ministère de la marine marchande, conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 et des règlements intervenus pour l'application de ce décret-loi. En outre, il est procédé, pour les gisements et établissements ostréicoles, en exécution des dispositions du décret réglementaire du 31 juillet 1923.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gisements naturels et établissements coquilliers.

# PERIMETRE DE PROTECTION DU BASSIN DE THAU

DÉCRET DU 5-9-1960



M E R

M É D I T E R R A N É E

Echelle  
0 1 2 3 4 5 Km

ECH. 1/50.000

B A S S I N D E T H A U

MARSEILLAN

LOUPIAN

MEZE

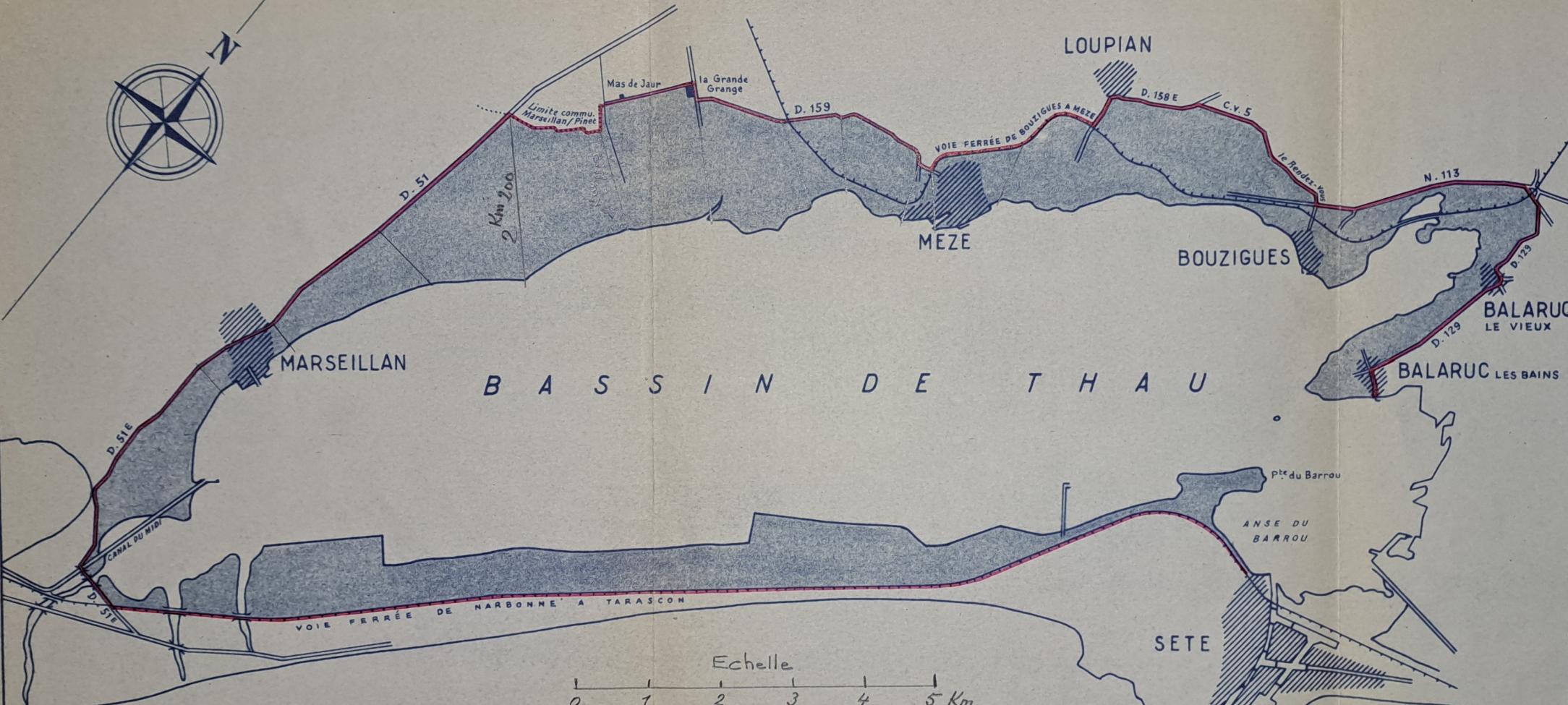
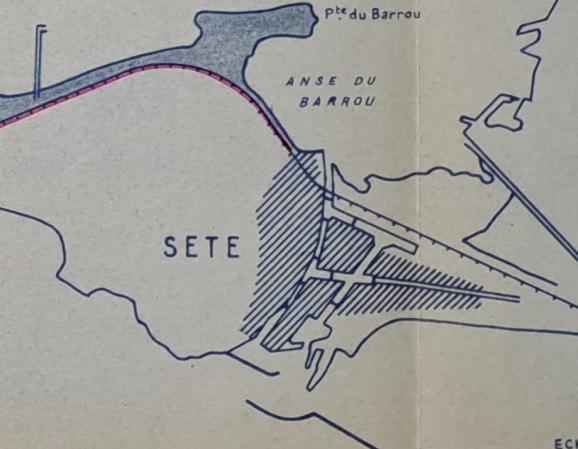
BOUZIGUES

BALARUC  
LE VIEUX

BALARUC  
LES BAINS

SETE

ANSE DU  
BARROU



### BASSIN DE THAU

Echelle : 1/20,000  
(1 cm. = 200 m.)

Zones insalubres toute l'année

Zones insalubres du 1/IX au 1/XI

Parcs à huîtres et à moutes

Marseille, le  
L'Inspecteur Principal  
du Contrôle Sanitaire des Coquillages

### Perimètres de protection

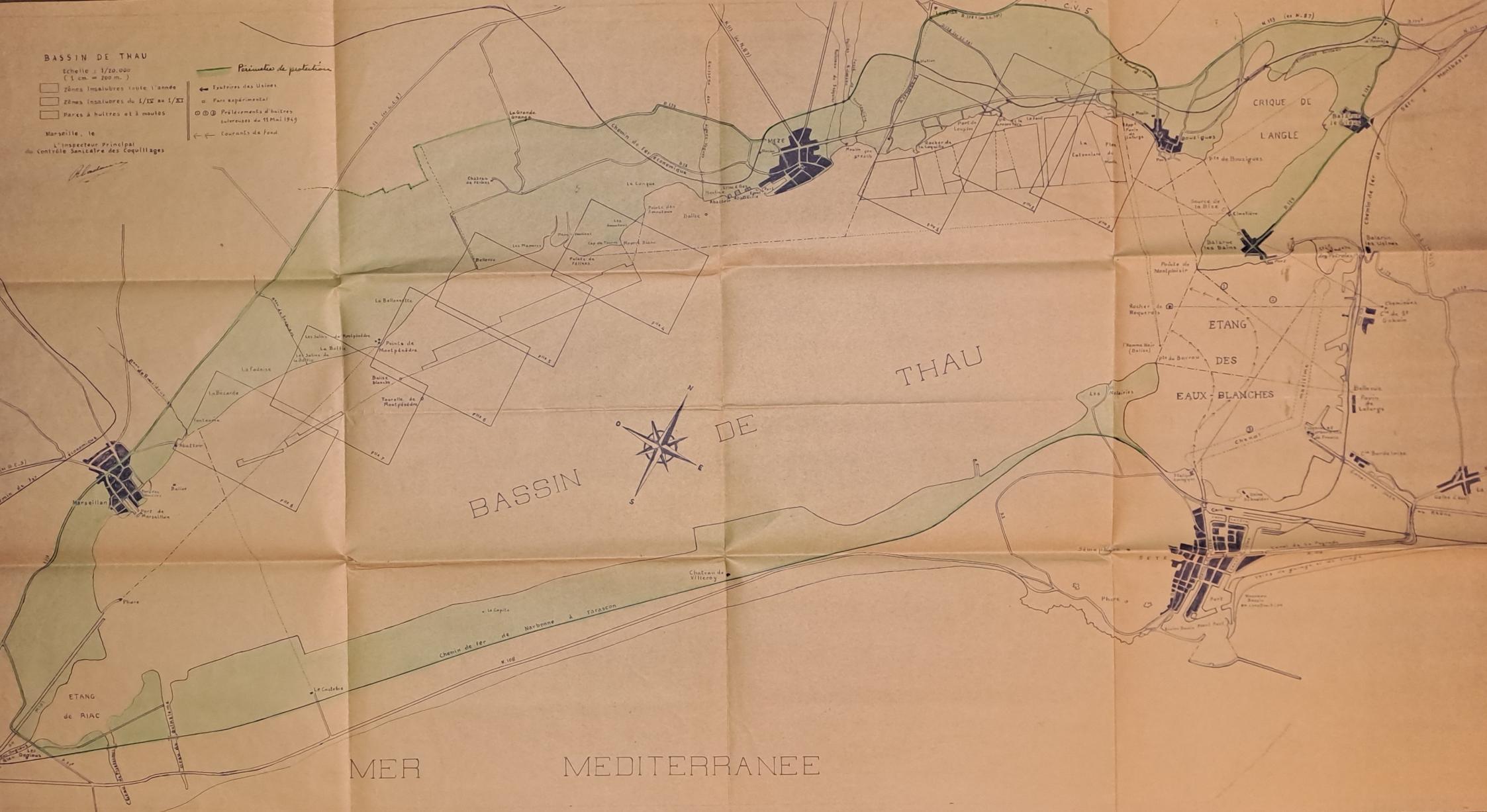
→ Entrées des Usines

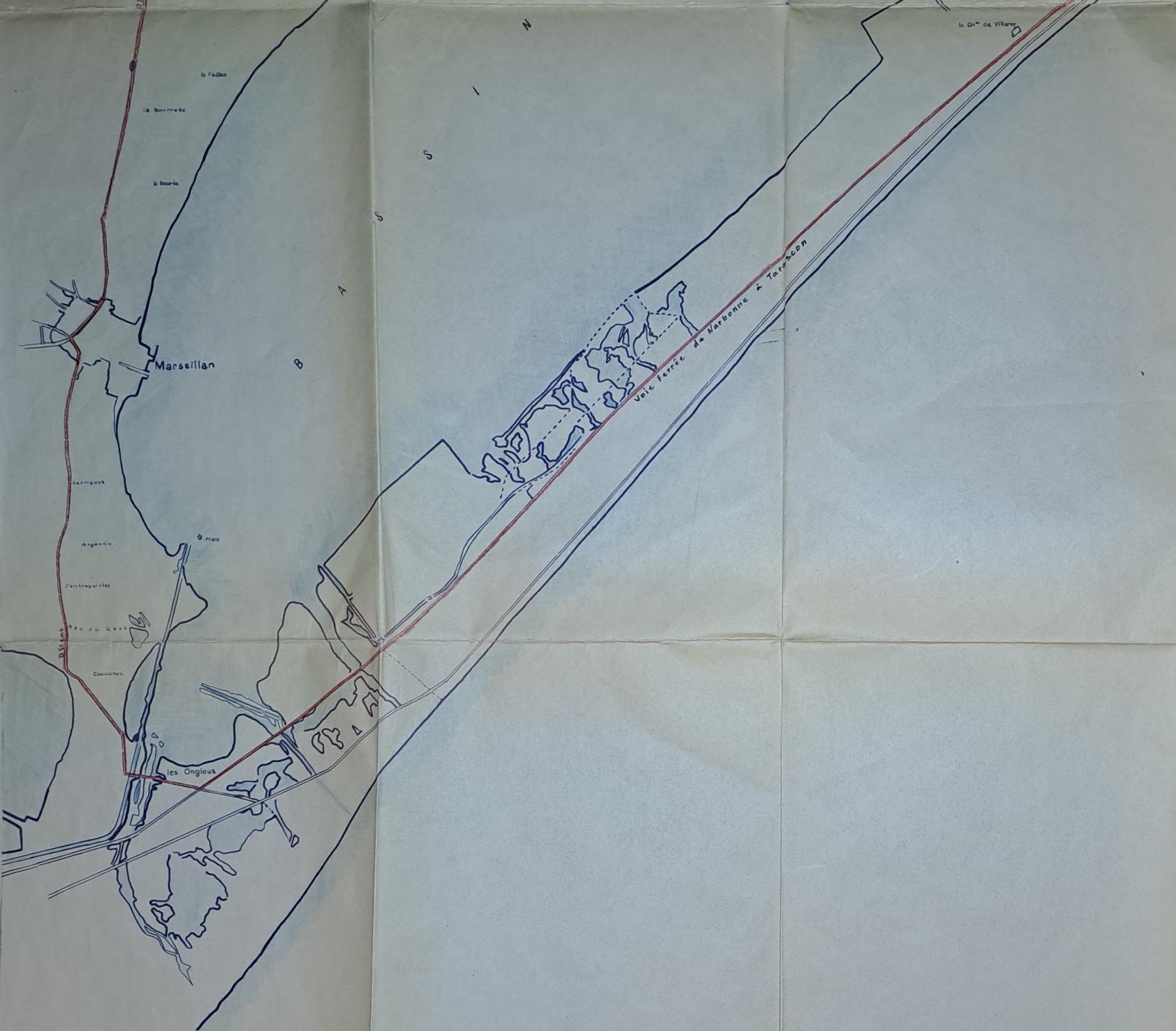
○ Parc expérimental

○ ○ ○ Prélèvements d'huîtres

Interventions du 15 Mai 1949

Courants de fond





## BASSIN DE THAU

Echelle : 1/20.000  
(1 cm. = 200 m.)

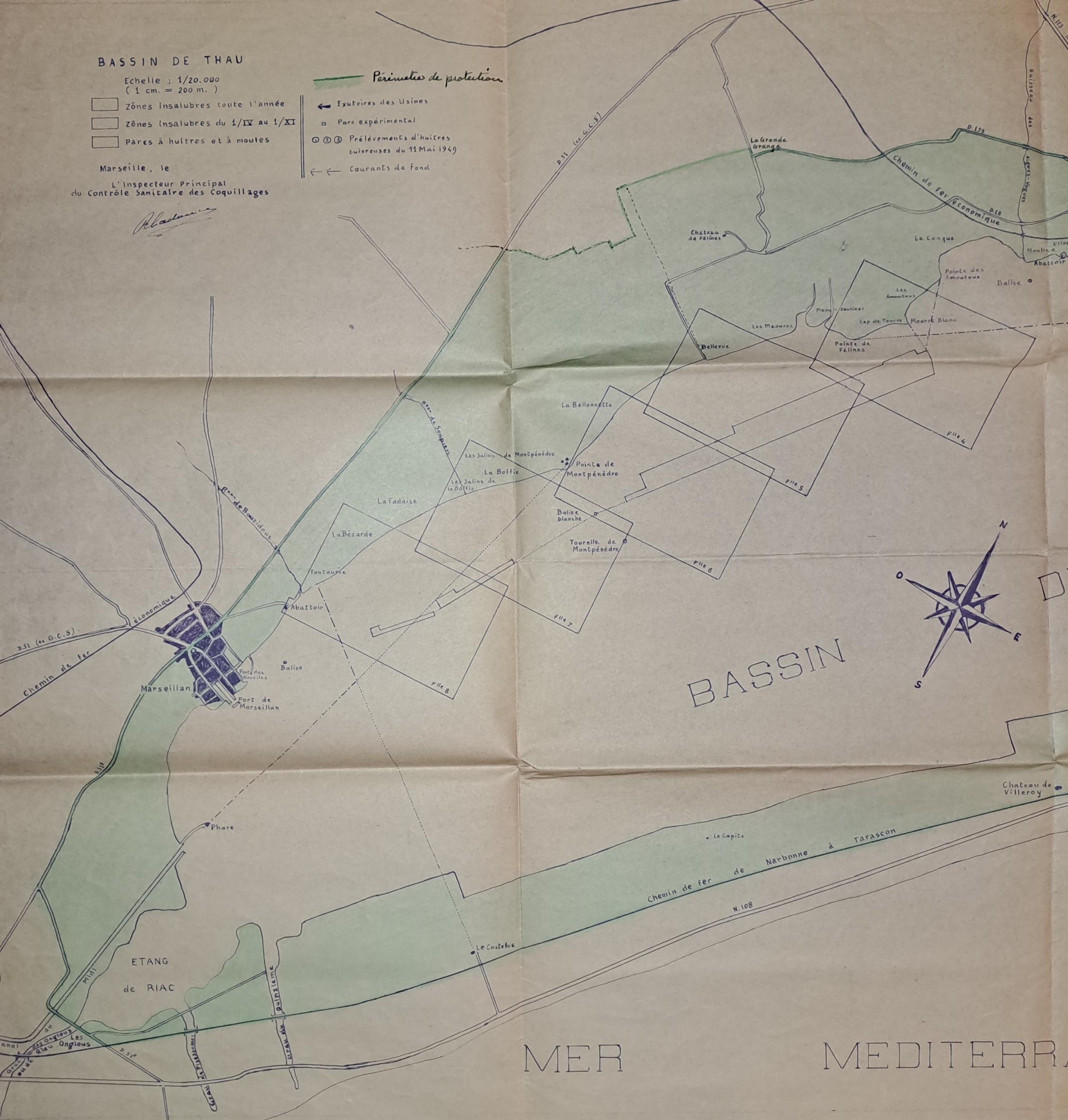
- Zones insalubres toute l'année
- Zones insalubres du 1/IV au 1/XI
- Parcs à huitres et à moules

Marseille, le

L'Inspecteur Principal  
du Contrôle Sanitaire des Coquillages

### Périmètres de protection

- ← Exutoires des Usines
- Parc expérimental
- ① ② ③ Prélèvements d'huîtres cuivreuses du 11 Mai 1949
- ← Courants de fond









## Servitude EL11

### Servitude d'interdiction d'accès sur les routes express et les déviations d'agglomération

Cette servitude concerne la RD600.

#### Objet

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération. Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

- L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique.
- L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

#### Textes réglementaires en vigueur associés

Articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

#### Procédure d'instauration

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

#### Effet de la servitude

**Obligations passives** Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie, à dater soit de la publication du décret leur conférant le caractère de routes express, soit à dater de leur incorporation dans une déviation. Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Interdiction pour les riverains d'implanter hors agglomération toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et située dans une zone de 200 mètres de largeur calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée des dites voies express, et au-delà de cette zone, sans avoir obtenu préalablement une autorisation préfectorale.

Interdiction pour les riverains d'implanter en agglomération, toute publicité lumineuse ou non, visible des voies express et non conforme à la réglementation édictée par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Équipement et du logement pris à cet effet.

Ces interdictions ne visent pas les panneaux destinés à l'information touristique des usagers, ni ceux qui signalent la présence d'établissements autorisés sur les emprises du domaine public.

#### Droits résiduels du propriétaire

Néant.

## Servitude I1

### **Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz**

Cette servitude concerne les ouvrages de transport de gaz haute pression - DN150 entre Poussan et Frontignan.

#### Objet

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

#### **Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement,**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet. A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

#### **Dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement,**

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

#### **Dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement,**

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- Canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- Canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

*A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.*

#### Textes réglementaires en vigueur associés

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

#### Effet de la servitude

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux indiqués dans l'arrêté joint.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## ***FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE***

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopole Méditerranée est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### **I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz – DO – POCS**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**  
**[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)**

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

### **II. CANALISATIONS**

#### **Canalisations traversant le territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

<b>Nom Canalisation</b>	<b>DN (-)</b>	<b>PMS (bar)</b>	<b>Commune</b>
Alimentation VILLEVEYRAC DP	80	67.7	VILLEVEYRAC
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	VILLEVEYRAC
Alimentation POUSSAN DP BOUZIGUES	50	67.7	POUSSAN
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	POUSSAN
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	POUSSAN
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	POUSSAN

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	MEZE
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	LOUPIAN
Alimentation GIGEAN DP	50	67.7	GIGEAN
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	GIGEAN
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	FRONTIGNAN
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	BALARUC-LE-VIEUX
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	BALARUC-LES-BAINS
Alimentation LOUPIAN DP MEZE	100	67.7	LOUPIAN

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

#### **Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	MEZE
ANTENNE DE LODEVILLE	150	67.7	LOUPIAN
Alimentation LOUPIAN DP MEZE	100	67.67	MEZE

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installations annexes situées sur le territoire :**

Nom Installation Annexe	Commune
FRONTIGNAN COUP DP BALARUC	FRONTIGNAN
GIGEAN DP	GIGEAN
LOUPIAN DP MEZE	LOUPIAN
POUSSAN SECT COUP PDT DP BOUZIGUES	POUSSAN
VILLEVEYRAC DP	VILLEVEYRAC

#### **Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom Installation Annexe	Commune
LOUPIAN DP MEZE	MEZE

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION  
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Occitanie.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation VILLEVEYRAC DP	80	67.7	VILLEVEYRAC	20	5	5
ANTENNE DE LODEVÉ	150	67.7	VILLEVEYRAC	50	5	5
Alimentation POUSSAN DP BOUZIGUES	50	67.7	POUSSAN	20	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	POUSSAN	60	5	5
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	POUSSAN	50	5	5
ANTENNE DE LODEVÉ	150	67.7	POUSSAN	50	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	MEZE	60	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	MEZE	60	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	LOUPIAN	60	5	5
ANTENNE DE LODEVÉ	150	67.7	LOUPIAN	50	5	5
Alimentation GIGEAN DP	50	67.7	GIGEAN	20	5	5
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	GIGEAN	60	5	5
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	FRONTIGNAN	50	5	5
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	BALARUC-LE-VIEUX	50	5	5
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	BALARUC-LES-BAINS	50	5	5
Alimentation LOUPIAN DP MEZE	100	67.7	MEZE	30	5	5
Alimentation LOUPIAN DP MEZE	100	67.7	LOUPIAN	30	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## ***RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT***

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

## Servitude I3

### Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Cette servitude concerne les ouvrages de transport de gaz haute pression - DN150 entre Poussan et Frontignan.

#### Objet

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations » et « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, **une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.**

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie font l'objet de la fiche SUP I5.

-Les servitudes associées aux zones d'effets instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement font l'objet de la fiche SUP I1.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions. Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

## Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.

Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L.555-27).

### **SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »**

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

### **SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »**

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34)

### **Modalités d'institution des servitudes**

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. À défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

### **Servitudes conventionnelles**

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, ces conventions n'ont pas valeur de SUP.

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP1 Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

### SUP instituées par arrêté préfectoral

À défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

### SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;
- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;
- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques ;
- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

### SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

### SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre, mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

### Textes réglementaires en vigueur associés

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

### Procédure d'instauration

**Déclaration préalable d'utilité publique (DUP)** des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

**Cette DUP est instruite** Par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

### La DUP prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par arrêté ministériel pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

## Établissement des servitudes

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
  - sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  - au vu d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  - après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

## Effet de la servitude

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

## ***FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE***

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopole Méditerranée est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

### **I. COORDONNEES de GRTgaz**

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

**GRTgaz – DO – POCS**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**  
**[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)**

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

### **II. CANALISATIONS**

#### **Canalisations traversant le territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

<b>Nom Canalisation</b>	<b>DN (-)</b>	<b>PMS (bar)</b>	<b>Commune</b>
Alimentation VILLEVEYRAC DP	80	67.7	VILLEVEYRAC
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	VILLEVEYRAC
Alimentation POUSSAN DP BOUZIGUES	50	67.7	POUSSAN
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	POUSSAN
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	POUSSAN
ANTENNE DE LODEVE	150	67.7	POUSSAN

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	MEZE
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	LOUPIAN
Alimentation GIGEAN DP	50	67.7	GIGEAN
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	GIGEAN
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	FRONTIGNAN
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	BALARUC-LE-VIEUX
ANTENNE POUSSAN FRONTIGNAN	150	67.7	BALARUC-LES-BAINS
Alimentation LOUPIAN DP MEZE	100	67.7	LOUPIAN

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

#### **Canalisations ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
ARTERE DU LANGUEDOC	200	67.7	MEZE
ANTENNE DE LODEVILLE	150	67.7	LOUPIAN
Alimentation LOUPIAN DP MEZE	100	67.67	MEZE

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

### **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

#### **Installations annexes situées sur le territoire :**

Nom Installation Annexe	Commune
FRONTIGNAN COUP DP BALARUC	FRONTIGNAN
GIGEAN DP	GIGEAN
LOUPIAN DP MEZE	LOUPIAN
POUSSAN SECT COUP PDT DP BOUZIGUES	POUSSAN
VILLEVEYRAC DP	VILLEVEYRAC

#### **Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom Installation Annexe	Commune
LOUPIAN DP MEZE	MEZE

## LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiabiles sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, **une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.**

Dans cette bande de terrain (zone *non aedicandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

### Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiabiles, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

**GRTgaz – DO – POCS**  
**Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée**  
**10 rue Pierre Semard**  
**CS 50329**  
**69363 LYON CEDEX 07**  
**Tél : 04 78 65 59 59**  
**[urbanisme-rm@grtgaz.com](mailto:urbanisme-rm@grtgaz.com)**

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
FRONTIGNAN COUP DP BALARUC	FRONTIGNAN	35	6	6
GIGEAN DP	GIGEAN	35	6	6
LOUPIAN DP MEZE	LOUPIAN	35	6	6
LOUPIAN DP MEZE	MEZE	35	6	6
POUSSAN SECT COUP PDT DP BOUZIGUES	POUSSAN	40	6	6
VILLEVEYRAC DP	VILLEVEYRAC	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**SUP 2 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## ***RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT***

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

## Servitude I4

### Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

Cette servitude concerne les huit lignes électriques qui se déploient sur le territoire communal.

#### Objet

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage
- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

#### Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810). Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application

de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

### **Servitudes instituées par arrêté préfectoral**

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie

#### **Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts**

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières, la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

-installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabricant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles. Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée

#### Textes réglementaires en vigueur associés

#### Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie
- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

#### Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie.

#### Procédure d'instauration

#### Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

#### Servitudes instituées par arrêté préfectoral

#### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicable aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées pour donner suite à une DUP sont précisées aux articles

R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).

La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.

- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.

- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.

- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).

- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.

- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.

- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à

R. 323-12.

- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).

- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.

- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.

- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).

- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

### Servitudes d'ancre, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

### Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'État intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- 1<sup>o</sup> une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - 2<sup>o</sup> les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - 3<sup>o</sup> un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

## Effet de la servitude

### Prérogatives de la puissance publique

- Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur, en respectant les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs.
  - Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, que ces propriétés soient ou non closes ou bâties.
  - Droit pour les bénéficiaires d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâties qui ne sont pas fermés de murs ou clôtures équivalentes ; les supports sont placés autant que possible en limite de propriété ou de culture.
  - Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs et qui gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

### Obligations imposées au propriétaire

- Aucune

### Limitation au droit d'utiliser le sol

#### Obligations passives :

- Obligation pour le propriétaire de laisser un libre accès aux agents de l'entreprise exploitante pour l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et après avoir prévenu les propriétaires, à des heures normales, dans la mesure du possible.



# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BALARUC - FRONTIGNAN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.eneris.fr>



# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BALARUC - GARDIOLE (COURNONTERRAL)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
  - La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
  - A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).
- 

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.eneris.fr>

# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BALARUC - LOUPIAN

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Lesservitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr>



# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BALARUC - MIREVAL (S.N.C.F)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 BALARUC - SETE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr>



# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 2 BALARUC - SETE

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.eneris.fr>

# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 BALARUC - FLORENSAC

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se déplacer ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.eneris.fr>

# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 225kV N0 1 BALARUC - MONTPELLIER

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se dérober ou de bâtrir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

# INFORMATIONSSUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

RES. LIT 225kV N0 2 BALARUC - MONTPELLIER

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »<sup>1</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

---

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude**.

- Les servitudes prévues aux articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R 323-7 et suivants du code de l'énergie).

---

**Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles**, en application de l'article L 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se dérober ou de bâtrir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation-, les **distances de sécurité** doivent être **IMPERATIVEMENT** respectées au voisinage

---

<sup>1</sup> Cf. 4<sup>e</sup> de l'article R 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.<sup>2</sup>

En application des dispositions du code de l'Energie<sup>3</sup>, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible<sup>4</sup>, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique<sup>5</sup> », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

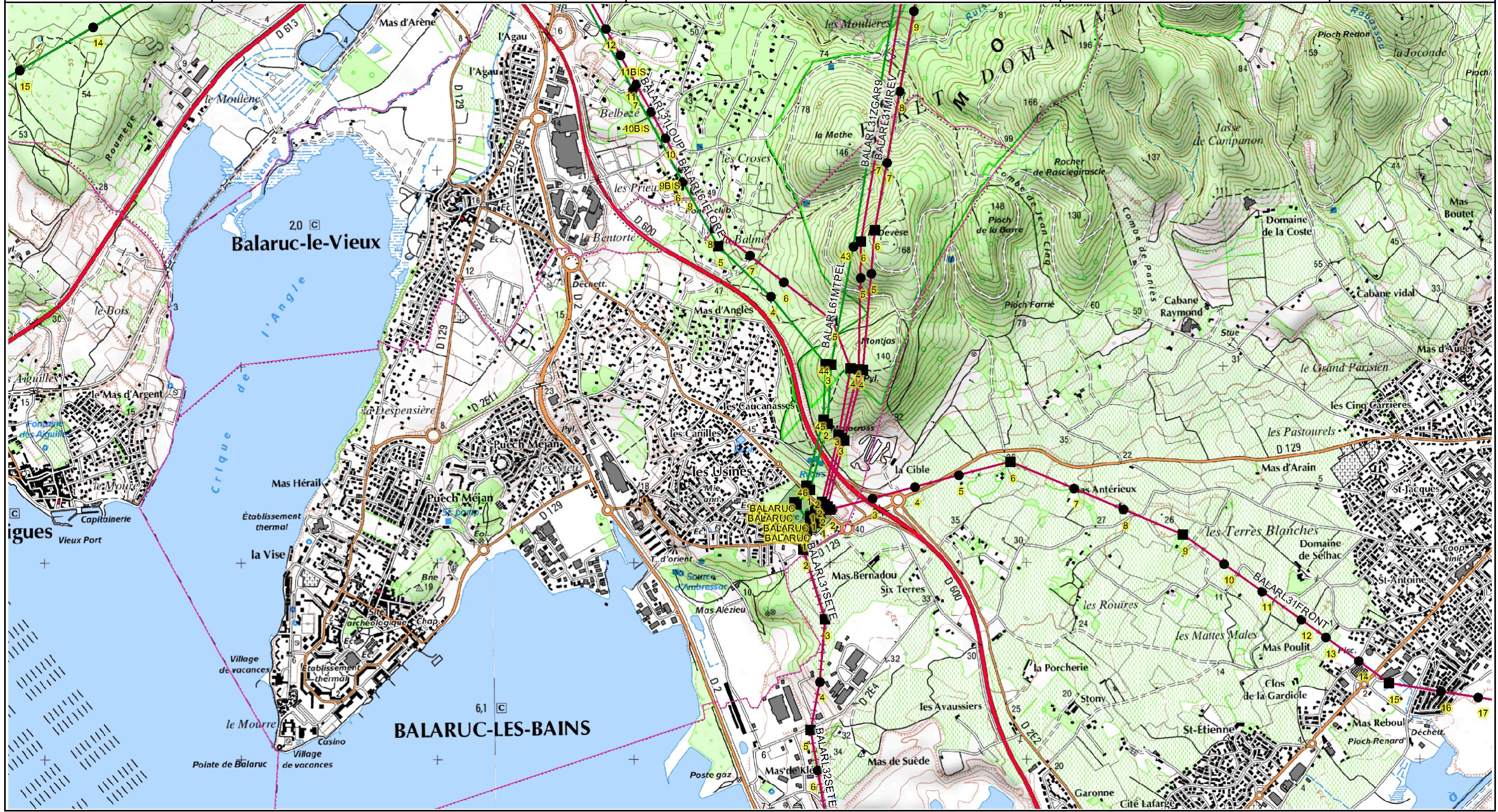
**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON  
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS  
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

<sup>2</sup> Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

<sup>3</sup> Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

<sup>4</sup> NB : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

<sup>5</sup> <https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr>



## Servitude PM1

### Servitudes relatives aux risques naturels

Cette servitude concerne le PPRi du Bassin versant de l'étang de Thau.

#### Objet

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), en application des articles L.562-1 à L.562-8 et L.567-2 et L.567-3 du code de l'environnement, et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), institués par l'article L.174-5 du code minier et mis en œuvre dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les PPRN. Les plans d'exposition aux risques, les plans de surfaces submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRN.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdits ou soumis à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

En outre, ils ont pour objet de définir dans les zones exposées aux risques et dans les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

#### Textes réglementaires en vigueur associés

- Article L.174-5 du nouveau code minier ;
- Articles L. 562-1 à L. 562-8 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;
- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

## Procédure d'instauration

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L.562-8, L.567-2 et 3, R.562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement).

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme (PLUI, PLU) ou à la carte communale.

## Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

## Procédure de modification (articles L. 562-4-1, article L.562-4-2, article L.567-3, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- Rectifier une erreur matérielle ;
- Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- Modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification du PPRN peut également consister à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte du PPRN dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme.

En outre, lorsqu'un PPRN inondation ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L.562- 1 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.

Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L.562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'État dans le département. Enfin, selon l'article L.567-3 du code de l'environnement, la procédure de modification simplifiée du plan de prévention des risques incendies de forêt vise à faciliter l'évolution du plan de prévention des risques incendie de forêt après la réalisation de mesures particulières rendues obligatoires pour une collectivité territoriale ou une association syndicale autorisée, notamment de travaux de prévention ou de protection, tout en ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci. La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs). Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

### Effet de la servitude

Le PPRN approuvé fait partie des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols (SUP PM1). À ce titre, il a vocation à être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux cartes communales (si les territoires concernés sont couverts par ces documents d'urbanisme) et à figurer sur le Géoportail de l'urbanisme. Il s'impose par ce biais aux autorisations d'occupation du sol (permis de construire...).



**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques**

## **PLAN DE PREVENTION**

### **DES RISQUES NATURELS D'INONDATION**

**Bassin versant de l'étang de Thau**

**COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS**

**Recueil des textes officiels**

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	12 septembre 2007	4 avril au 20 mai 2011	25 janvier 2012

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
DDTM 34**

**Service Eau et Risques**

**Unité Prévention des Risques  
Naturels et Technologiques**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° 2012-01-178  
en date du 25 JAN. 2012  
portant approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation (PPRI)  
de la commune de Balaruc-les-Bains**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-01-1926 du 12 septembre 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-03-00561 du 10 mars 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

**VU** l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 17 juin 2011,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 24 février 2011,

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

**VU** l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 09 mars 2011,

**VU** l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière,

**VU** le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault tirant le bilan de la concertation,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Commune de Balaruc-les-Bains.

**ARTICLE 2** : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Balaruc-les-Bains,
- de la Préfecture du département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier,

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

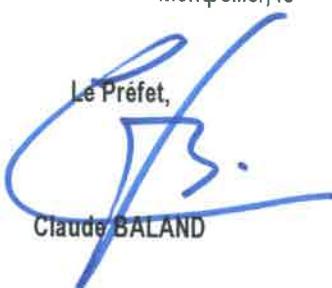
- Monsieur le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Balaruc-les-Bains pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le maire de Balaruc-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

**25 JAN. 2012**

Le Préfet,  
  
Claude BALAND



**PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE n° 2012-01-160 en date du 24 janvier 2012**

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;**

**Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;**

**Vu l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de BALARUC-LES-BAINS sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Le dossier communal d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture <http://www.hérault.pref.gouv.fr/>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 janvier 2012

Le Préfet



Claude BALAND

## Servitude T1

### Servitudes de protection du domaine public ferroviaire

Cette servitude concerne l'ancienne voie ferrée.

#### Objet

**Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire**

#### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique
- - Du mur du poste d'aiguillage ;
- - De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

#### Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

##### Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluantes ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

##### Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

**Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

**Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée où, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'État dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature

et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'État dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

#### **Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'État dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

#### **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

#### **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114- 6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114- 2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

### Textes réglementaires en vigueur associés

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s. et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière

### Procédure d'instauration

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3). Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions

### Effet de la servitude

#### Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (distance prise à partir de l'arête supérieure du déblai ou l'arête inférieure du talus du remblai, ou le bord extérieur des fossés du chemin ou à défaut, la ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer en fonction des aménagements réalisés).
- Interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus.
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus.
- Interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer.
- Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

#### Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée

Servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,

- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement,
- La possibilité pour l'administration d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Pour les plantations quelques règles sont établies :

• Arbres à hautes tiges :

- Sans autorisation : au-delà de 6 m de la zone légale,
- Avec autorisation préfectorale : de 2 à 6 m de la zone légale,
- Interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

• Haies vives :

- Sans autorisation : au-delà de 2 m de la zone légale,
- Avec autorisation préfectorale : de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- Interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.
- 

À défaut de plan de dégagement, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone de voisinage des passages à niveau non gardés sont soumis à avis de la SNCF.